

Direction de l'Architecture  
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Équipement,  
du Logement, des Transports  
et de l'Espace

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 .
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 24 mars 1988 du conseil municipal de Lamalou-les-Bains ;
- VU l'avis émis le 28 janvier 1988 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble formé sur la commune de Lamalou-les-Bains par le domaine de Coubillou constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de l'Hérault l'ensemble formé sur la commune de Lamalou-les-Bains par le domaine de Coubillou et défini comme suit, conformément au plan cadastral à l'échelle de 1/2.000ème annexé au présent arrêté :

SECTION B3 : parcelles n°s 1278 à 1284.

.../...

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault et au maire de la commune de Lamalou-les-Bains qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

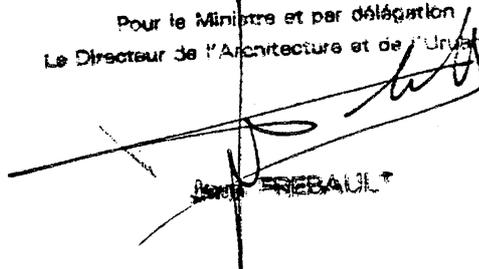
Fait à La Défense, le **15 OCT. 1991**

Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des Sites  
et Ensembles Urbains Protégés

Thierry LEMOINE

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

  
Jean-François REBAUL